

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 juin 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Bell Canada :

- Tout rapport d'enquête préparé par l'OPC concernant le statut de cette entreprise à titre de commerçant itinérant et ses activités reliées ;
- Tout permis de commerçant itinérant émis à cette entreprise au cours des années 2000 à 2015 ;
- Informations sur toute action de surveillance prise par l'OPC à l'égard de cette entreprise en ce qui concerne ses activités de commerçant itinérant et tout document lié à cette ou ces action(s) ;
- Toute mise en demeure émise par l'OPC à cette entreprise en ce qui concerne des activités de commerçant itinérant ;
- Tout avis d'infraction émis par l'OPC à cette entreprise en ce qui concerne des activités de commerçant itinérant ;
- Toute plainte reçue par l'OPC à l'encontre de cette entreprise relative à des activités de commerçant itinérant ;
- Tout autre document en lien avec des activités de commerçant itinérant de cette entreprise.

En réponse à votre demande, nous vous informons tout d'abord que l'Office détient deux rapports d'enquête à propos de ce commerçant, plus précisément La compagnie de Téléphone Bell du Canada ou Bell Canada (NEQ 1172462849) et Bell Canada (NEQ 1172462849, radiée). Le premier rapport ne peut vous être communiqué en vertu des articles 28 (aliéna 1, 2 et 5) et 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, *Loi sur l'accès*), dont des extraits figurent à la fin de la présente lettre. Ce document renferme aussi des renseignements personnels qui font l'objet d'une restriction d'accès conformément aux articles 53, 54 et 59 de cette même loi.

En ce qui concerne le second rapport, celui-ci ne vous est pas fourni en vertu des articles 23, 24, 28 (5) et 32 de la *Loi sur l'accès*.

Sachez que nous avons repéré un courriel daté du 11 octobre 2019 que la municipalité de Saint-Chrysostome a envoyé à un membre du personnel de l'Office au sujet du permis de colportage de ce commerçant. Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que, pour obtenir ce document, vous devriez en faire la demande auprès du responsable de l'accès à l'information de cette municipalité, dont les coordonnées sont les suivantes :

ST-CHRYSOSTOME

Manuel Bouthillette
Directeur général et secrétaire-trésorier
624, rang Notre-Dame, 2e étage #14
Saint-Chrysostome (QC) J0S 1R0
Tél. : 450 826-3911
Télec. : 450 826-0568
dg@mun-sc.ca

Néanmoins, nous vous communiquons une note rédigée par une employée de l'Office relativement au courriel ci-dessus mentionné.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint deux permis de commerçant itinérant portant le numéro 119532. Veuillez noter que le permis numéro 601112 relatif à l'exemption pour ce commerçant d'appliquer l'article 22 de la *Loi sur la protection du consommateur*, valide du 9 mai 1997 au 30 avril 1998, a été détruit conformément à nos règles de conservation.

En outre, nous vous informons que nous détenons 469 plaintes formulées à l'endroit de ce commerçant, dont 8 sont en lien avec votre requête. Vous trouverez le résumé de celles-ci en pièce jointe.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 23 juin 2019 et le 23 juin 2021. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur le non-respect d'une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées. Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, soyez avisé que nous détenons divers documents (notes ministérielles et demandes médias) qui ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'accès*. Certaines d'entre elles sont également visées par l'article 37 de cette loi.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

EXTRAITS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi ;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec ;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu ; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son

personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)